



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Saint-Denis, le 23 novembre 2021

Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau et Instruction
Affaire suivie par : Nahima BOULEBBINA
Tél : 02 62 94 72 59
Courriel : nahima.boulebbina@developpement-durable.gouv.fr
Réf : SEB/UPEI-369/NB/2021-**739**

Le responsable de l'UPEI

à

Monsieur le directeur général
SPL Grand Sud

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ RÉCEPTION N° **2C 124 363 9670-1**

Objet : Dossier de déclaration n° 2021-63 relatif au projet d'aménagement de l'arrière-plage – Commune de l'Etang-Salé

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération :

Aménagement de l'arrière-plage de l'Etang-Salé

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, déclarée complète et régulière.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

L'autorisation police de l'eau ne vaut pas autorisation pour les autres réglementations pouvant se rapporter à votre projet (urbanisme, accord de la commune pour le raccordement sur son réseau, etc), notamment pour l'application des articles 640 et 641 du Code Civil. Il est également rappelé que le pétitionnaire doit avoir la maîtrise foncière des terrains pour y entreprendre des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du récépissé est adressée à la mairie de la commune de l'Etang-Salé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Enfin, conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, je vous rappelle que, si les travaux n'ont pas été réalisés, la présente déclaration cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter de la date du récépissé, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Une nouvelle déclaration devra alors être déposée avant toute exécution de travaux.

Le responsable de l'unité police de l'eau et instruction



Denys LEPETIT

Copie à : Préfecture / SCCP / BCPE / Fanja RALIBERA
DEAL / Antenne Sud